

## Compte rendu de séance

### Séance du 14 Octobre 2016

L' an 2016 et le 14 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de  
GUET Jean-Jacques Conseiller

**Présents** : M. GUET Jean-Jacques, Mme PHILIPPE Marie-Line, Mme BERLAND Annick, M. DAUBIN Noël, M. GALERNE Michel, M. GODARD Laurent, M. MAILLARD Dominique, M. PIERRE Didier, M. HARY Didier, Mme GESTIN Stéphanie, Melle LEGRAND Margot, Mme LELEU Marie-Agnès, Mme METAYER Marie Christine, M. JEANDEY Antoine, Mme PIOTROWSKI Sandrine, M. COLLET Sylvain, Mme VILLEDIEU Béatrice, M. SZAFRANSKI Stanislas

Mme LAUGERAY GUILAINE ayant donné procuration à Mme BERLAND ANNICK

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

**Date de la convocation** : 06/10/2016

**Date d'affichage** : 06/10/2016

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PHILIPPE Marie-Line

#### **Objet(s) des délibérations**

### **SOMMAIRE**

Election du Maire et des Adjointes - 2016 - 31

Indemnités de fonctions au Maire et Adjointes au Maire - 2016 - 32

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - 2016 - 33

**Election du Maire et des Adjointes : réf : 2016 - 31**

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur DAUBIN Noël, le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Mr DAUBIN Noël maire par intérim.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7;

Considérant que le maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Monsieur MAILLARD Dominique : 18 voix      dix huit voix

- Mr MAILLARD Dominique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

\* nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

\* nombre de bulletins nuls ou assimilés : 3

\* suffrages exprimés : 16

\* majorité requise : 10

La liste a obtenu 16 voix      Seize voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Liste DAUBIN Noël :

\* DAUBIN NOËL 1er Adjoint

\* BERLAND ANNICK

\* PHILIPPE MARIE-LINE

\* GALERNE MICHEL

A la majorité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

### **Indemnités de fonctions au Maire et Adjoint au Maire : réf : 2016 - 32**

En cas de démission du maire et en l'absence de disposition spécifique ou de jurisprudence, le régime indemnitaire des élus continue à s'appliquer.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 14 octobre 2016 portant délégation de fonctions aux Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer et, dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1015, le barème établi en pourcentage figure à l'article L.2123-23 dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoint au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget municipal.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat d'appliquer le régime indemnitaire au taux de l'indemnité de fonction allouée, fixée automatiquement à son taux maximum art.L.2123-23 de la Loi 2015-366 du 31 mars 2015.

taux indice pour indemnité du Maire	43 %
taux indice pour indemnité Adjoint au Maire	16.5 %

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : réf : 2016 - 33**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Conformément à l'article L 2122-22, ces délégations prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16° D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et

dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour les cotisations annuelles

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Complément de compte-rendu:**

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurant sur la liste des candidats au Conseil Municipal (art.L273-6 et s. du code électoral). La démission des seules fonctions de maire n'a pas de conséquence sur la représentation de la commune au sein de la Communauté de Communes.

La nouvelle élection du maire n'oblige plus à une nouvelle désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs (art. L.2121-33 du CGCT)

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 14/11/2016  
Le Maire  
Dominique MAILLARD